



SOFIGEC AUDIT  
360 Allée Henri Hugoniot  
BP 50050 – BROGNARD  
25461 ETUPES CEDEX



ORFIS  
Park View  
79, boulevard Stalingrad  
69100 VILLEURBANNE

**GAUSSIN**

Société Anonyme  
11, rue du 47ème Régiment d'Artillerie  
70400 Héricourt

---

**Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions réglementées**

**Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le  
31/12/2022**

## **GAUSSIN**

Société Anonyme

11, rue du 47ème Régiment d'Artillerie  
70400 Héricourt

---

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

#### **Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2022**

À l'assemblée générale de la société GAUSSIN,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

### **Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes, conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration

#### **1. Attribution d'une mission spéciale à Monsieur Damien PERSONENI**

##### Nature, Objet, Modalités :

Par décision du 29 avril 2022, le conseil d'administration a confié à Mr DAMIEN PERSONENI, une mission la négociation d'accords de licences ou de prise de participations avec des prospects situés en Asie, y compris avec MITSUI.

La rémunération de Monsieur DAMIEN PERSONENI, au titre de cette convention, est fixée à un montant de 1.500 euros par jour en France et de 2.200 euros par jour pour les déplacements hors de France dans la limite de 10 jours ou d'un montant forfaitaire de 22.000 euros.

Monsieur Damien PERSONENI peut, en outre, prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

Monsieur Damien PERSONENI percevrait également un success fee d'un montant de 50.000 euros dans l'hypothèse où un contrat de licence serait signé par la Société pour un montant supérieur ou égal à 5.000.000 d'euros.

En 2022, la société GAUSSIN lui a versé 7 820 €.

##### Personne intéressée à la convention :

Convention conclue entre la société GAUSSIN et un de ses administrateurs, Monsieur DAMIEN PERSONENI

## **Conventions autorisées depuis la clôture**

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

### **2. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 13 avril 2023 portant sur un accord de financement de la joint-venture GAUSSIN ADVANCE MOBILITY**

#### Nature, Objet, Modalités

Dans sa délibération du 13 avril 2023, le Conseil d'administration a autorisé le versement d'une somme de 400 000 € pour financer l'exploitation de la joint-venture GAME.

La société a provisionné la charge de 400.000 € dans ses comptes 2022 (participation aux frais internes et aux coûts liés aux projets 2022).

#### Personnes intéressées à la convention :

Convention entre sociétés ayant un administrateur commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), la société GAUSSIN ADVANCE MOBILITY étant détenue à 49% par la SA GAUSSIN.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, prévus par l'article L.225-38 du code de commerce.

## **CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### **3. Convention autorisée par les Conseils d'administration en dates du 30 juin 2008, 21 décembre 2008, 14 avril 2010 et 29 juin 2010 portant sur les avances de trésorerie entre les sociétés du groupe**

#### Nature, Objet, Modalités

Dans sa délibération du 30 juin 2008, le Conseil d'administration a fixé les conditions d'avances de trésorerie et de rémunération de ces avances de trésorerie pouvant intervenir entre les sociétés du groupe.

Les avances de trésorerie sont effectuées par mouvements de comptes courants entre les sociétés du groupe. Les intérêts sont déterminés à la clôture de chaque exercice social.

Dans sa délibération du 21 décembre 2008, le Conseil d'administration a fixé le taux de rémunération des comptes courants au taux maximum admis en déduction par l'administration fiscale.

Dans sa délibération du 14 avril 2010, le Conseil d'administration a autorisé la société GAUSSIN à conclure une convention de «cash-pool» avec un établissement bancaire afin de niveler la trésorerie générée par les avances en comptes courants de la société LEADERLEASE.

Dans sa délibération du 29 juin 2010, le Conseil d'administration a étendu l'autorisation relative à la convention de «cash-pool» à l'ensemble des filiales et sous-filiales existantes et futures du groupe GAUSSIN.

Les avances de trésorerie sont réalisées soit par virements directs entre les sociétés du groupe, soit lors du nivellement automatique quotidien des soldes de trésorerie au titre du cash-pool.

Le taux maximum appliqué pour rémunérer les comptes courants pour l'exercice 2022 est fixé à 2.21 %.

Les soldes des mouvements de trésorerie et leurs rémunérations s'établissent comme suit pour l'exercice 2022 :

Soldes des avances de trésorerie en comptes courants :

filiale	créance actif	dette passif
GAUSSIN ASIA PACIFIC PTE LTD	613.694	
METALLIANCE		179.638
LEADERLEASE	5.286.010	
SCI HALL 8		200 050
SCI HALL 9 BIS		380.050
SCI LES GRANDS VERGERS	1.079.352	
GAUSSIN GHR	3.192.633	
GAUSSIN CHINE	131.114	
GAUSSIN ADVANCE MOBILITY	1.614.035	
GAUSSIN NORTH AMERICA	618.217	
<b>Total</b>	<b>12.535.054</b>	<b>759.738</b>
<b>Solde des comptes courants</b>	<b>11.775.316</b>	

Rémunération des avances de trésorerie :

filiale	Charges financières GAUSSIN	Produits financiers GAUSSIN
GAUSSIN ASIA PACIFIC PTE LTD		7.609
GHR		91.015
LEADERLEASE		108.262
SCI HALL 7		2.453
SCI HALL 8	226	
SCI HALL 9 BIS	3.745	
METALLIANCE	1.651	
SCI LES GRANDS VERGERS		26.450
GAUSSIN NORTH AMERICA		
GAUSSIN ADVANCE MOBILITY		
<b>Total</b>	<b>5.622</b>	<b>235.789</b>
<b>Solde des comptes courants</b>		<b>230.167</b>

Personnes intéressées à la convention :

Pour LEADERLEASE :

Convention entre sociétés ayant des administrateurs communs (Messieurs Christophe GAUSSIN, Volker BERL et Martial PERNICENI).

Pour GHR :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), la société GHR étant détenue à 99.90% par la SA GAUSSIN.

Pour GAUSSIN ASIA PACIFIC PTE. LTD

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), la société GAUSSIN ASIA PACIFIC PTE LTD étant détenue à 100% par la SA GAUSSIN.

Pour GAUSSIN NORTH AMERICA

Convention entre sociétés ayant des administrateurs communs (Messieurs Christophe GAUSSIN, Monsieur DAMIEN PERSONENI et Volker BERL), la société GAUSSIN NORTH AMERICA étant détenue à 100% par la SA GAUSSIN.

Pour GAUSSIN ADVANCE MOBILITY

Convention entre sociétés ayant des administrateurs communs (Messieurs Christophe GAUSSIN et Volker BERL), la société GAUSSIN ADVANCE MOBILITY étant détenue à 49% par la SA GAUSSIN.

Pour GAUSSIN CHINA CO LTD

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), la société GAUSSIN CHINA CO LTD étant détenue à 100% par la SA GAUSSIN.

Pour les SCI :

Convention entre sociétés où Monsieur Christophe GAUSSIN, administrateur de la SA GAUSSIN, détient 0.10% du capital des SCI et est désigné représentant permanent de la SA LEADERLEASE gérante des différentes SCI

#### 4. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 20 mars 2009 portant sur les baux commerciaux

##### Nature, Objet, Modalités

La société GAUSSIN SA est locataire des locaux industriels définis sous les appellations « hall 7 », « hall 8 » et « hall 9bis ».

Dans sa délibération du 1er avril 2019, le Conseil d'Administration a autorisé la reconduction des baux commerciaux qui ont été conclus le 24 juillet 2009 avec la SCI DU HALL 7, la SCI DU HALL 8, la SCI DU HALL 9 BIS.

La SCI du HALL 7 est filiale de LEADERLEASE à hauteur de :	99,90 %
La SCI du HALL 8 est filiale de LEADERLEASE à hauteur de :	99,90 %
La SCI du HALL 9bis est filiale de LEADERLEASE à hauteur de :	99,90 %
LEADERLEASE est filiale de GAUSSIN à hauteur de :	99.99 %

La traduction chiffrée de la convention relative aux baux commerciaux s'établit comme suit :

Bailleur	date d'effet	date de fin	loyer comptabilisé en 2022	refacturation des charges locatives
SCI du HALL 7	1 <sup>er</sup> avril 2009		216.800	26.000
SCI du HALL 8	31 décembre 2018		233.200	36.000
SCI du HALL 9bis	1 <sup>er</sup> avril 2009		188.000	16.000
<i><b>totaux</b></i>			<b>638.000</b>	<b>78.000</b>

##### Personne intéressée à la convention :

Convention entre des sociétés où Monsieur Christophe GAUSSIN, administrateur de la SA GAUSSIN, détient 0.10% du capital des SCI et est désigné représentant permanent de la SA LEADERLEASE gérante des différentes SCI.

#### 5. Facturation de « management fees » par GAUSSIN SA

##### Nature, Objet, Modalités :

La société GAUSSIN a assumé la charge de salariés ou de personnels extérieurs remplissant des fonctions administratives ou de direction générale résumées sous le terme « management fees », dont les prestations ont bénéficié aux sociétés GAUSSIN SA, LEADERLEASE et ses filiales.

Les coûts identifiés des personnels concernés sont composés des salaires, charges sociales et frais de mission pour les salariés et des facturations de prestations et frais de mission pour les personnels extérieurs. Ces coûts se sont élevés à la somme de 104.742 euros au titre de l'exercice 2022, incluant une quote-part de fonction support de 3%.

La fonction support regroupe les coûts de structure nécessaires à l'accomplissement de la fonction du salarié travaillant pour plusieurs sociétés du groupe tels les amortissements des installations et équipements mis à la disposition du salarié, la quote-part des loyers des bureaux, les fournitures diverses, énergie, informatique, entretien, et la quote-part d'impôts et taxes.

Les « management fees » sont ainsi répartis comme suit, en euros :

	<b>Montant H.T</b>
LEADERLEASE (management fees à facturer)	37.920
GHR (management fees à facturer)	66.822
<b>Totaux</b>	<b>104 742</b>

Personnes intéressées à la convention :

Pour LEADERLEASE ;

Convention entre sociétés ayant des administrateurs communs (Messieurs Christophe GAUSSIN, Volker BERL et Martial PERNICENI), la société LEADERLEASE étant détenue à 99.99% par la SA GAUSSIN

Pour GHR :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), la société GHR étant détenue à 99.90% par la SA GAUSSIN.

## **6. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 21 décembre 2016 portant sur une mise à disposition d'un terrain à HERICOURT par la SCI LES GRANDS VERGERS**

Nature, Objet, Modalités :

Dans sa délibération du 02 décembre 2014, le Conseil d'Administration avait autorisé la société GAUSSIN à disposer d'un terrain sis « Les GUINNOTTES » appartenant à la SCI LES GRANDS VERGERS moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 50 000 euros H.T. à compter du 01 janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction et résiliable avec un préavis d'un mois.

Le conseil d'administration a étendu la convention de mise à disposition du terrain à l'ensemble de la parcelle pour un loyer annuel de 200.000 € HT à compter du 1er janvier 2017

En 2022, la société SCI LES GRANDS VERGERS a facturé la somme de 200.000 euros à la société GAUSSIN au titre de cette convention.

Dans sa délibération du 29 avril 2022, le Conseil d'Administration a autorisé la reconduction de cette convention.



Personne intéressée à la convention :

Convention entre des sociétés où Monsieur Christophe GAUSSIN, administrateur de la SA GAUSSIN, détient 0.10% du capital de la SCI et est désigné représentant permanent de la SA LEADERLEASE gérante de la SCI LES GRANDS VERGERS.

**7. Convention portant sur une mise à disposition d'un terrain par LEADERLEASE.**

Nature, Objet, Modalités :

LEADERLEASE est propriétaire d'un terrain couvert d'une dalle de béton sis 11 rue du 47ème Régiment d'Artillerie-70400 HERICOURT et d'une superficie de 21 548 m<sup>2</sup>.

La société GAUSSIN utilise le Terrain afin d'effectuer des essais, des démonstrations avec les véhicules qu'il fabrique.

LEADERLEASE par convention du 2 décembre 2014 a mis à disposition son terrain à GAUSSIN moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 50.000€ H.T. pour une durée d'une année à compter du 01 janvier 2015 et renouvelable par tacite reconduction.

Dans sa délibération du 29 avril 2022, le Conseil d'Administration a autorisé la reconduction de cette convention.

En 2022, la société LEADERLEASE a facturé la somme de 50.000 euros à la société GAUSSIN au titre de cette convention.

Personnes intéressées à la convention :

Convention entre sociétés ayant des administrateurs communs (Messieurs Christophe GAUSSIN, Volker BERL et Martial PERNICENI), LEADERLEASE étant détenue à 99.99% par GAUSSIN SA.

**8. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 01 septembre 2014 portant sur un contrat de Services Agreement avec GAUSSIN ASIA PACIFIC PTE LTD (ex DOCK IT PORT EQUIPMENT PTE LTD).**

Nature, Objet, Modalités :

Dans sa délibération du 1er septembre 2014, le Conseil d'Administration a autorisé la société GAUSSIN à conclure un contrat de service Agreement avec la société DOCK IT PORT EQUIPMENT PTE LTD calculé selon la formule COST +5%. Les échanges entre ces 2 sociétés existent depuis 2010.

Il a été constaté dans les comptes 2022 de la société GAUSSIN SA, au titre de ce contrat, une charge de 663.421 euros.

Personne intéressée à la convention :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), la société GAUSSIN ASIA PACIFIC PTE LTD étant détenue à 100% par la SA GAUSSIN.

**9. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 6 février 2017 portant sur l'attribution d'une indemnité de non-concurrence au profit du président directeur général**

Nature, Objet, Modalités :

Le conseil d'administration a décidé d'attribuer une indemnité de non-concurrence au profit du président directeur général, Mr CHRISTOPHE GAUSSIN, égale à 24 mois de rémunération (primes et fixe).

Le versement de l'indemnité est subordonné à un engagement de non-concurrence auquel sera tenu Christophe GAUSSIN à l'issue de ses fonctions de PDG de la société GAUSSIN étant précisé que :

- L'atteinte de la limite d'âge prévue par les statuts ne constitue pas un cas d'exclusion du versement de l'indemnité
- Le changement des fonctions de Monsieur GAUSSIN au sein du groupe constitue un cas d'exclusion

Le conseil d'administration peut choisir de renoncer à l'application de l'engagement de non-concurrence pour ne pas avoir à payer l'indemnité, la décision de renonciation devant intervenir le jour même où le conseil a connaissance de la cessation des fonctions.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 6 février 2017.

Elle n'a donné lieu à aucun versement en 2022.

Personne intéressée à la convention :

Convention conclue avec le président directeur général

**10. Contrat de prestations entre la société GAUSSIN et OS ORIZON (anciennement MILESTONE FACTORY SA).**

Nature, Objet, Modalités :

Dans sa délibération du 28 octobre 2020, le Conseil d'Administration a autorisé la société GAUSSIN à conclure un contrat de prestations avec la société OS ORIZON (anciennement MILESTONE FACTORY SA).

Le contrat a pour objet d'encadrer les conditions techniques, financières et juridiques dans lesquelles la Société souhaiterait bénéficier des prestations, des services, du savoir-faire et de l'expérience dont dispose OS ORIZON dans le cadre de projets particuliers.

Dans le cadre du contrat, la Société s'engage à payer à OS ORIZON (anciennement MILESTONE FACTORY SA) une rémunération hors taxe égale au montant des coûts de personnel engagés et des frais supportés par OS ORIZON pour l'accomplissement des prestations liées aux services, le tout majoré d'une marge de 10 (dix) %, étant précisé :

qu'une estimation annuelle par avance desdits coûts sera faite par OS ORIZON et facturée à GAUSSIN SA en début de chaque semestre de l'année considérée.

qu'un réajustement sera opéré en fin d'année sur la base du coût réel des prestations effectivement réalisées et des frais supportés par OS ORIZON.

Ce contrat prend effet rétroactivement à la date du 1er août 2020 pour une période initiale prenant fin à la date du 31 juillet 2025 et renouvelable par tacite reconduction par périodes de 1 an.

Le montant des prestations facturées par OS ORIZON et pris en charge par GAUSSIN sur l'exercice 2022 est de 1.820.799 € HT.

Les acomptes versés en 2022 pour des prestations 2023 sont de 1.013.061 €.

Personne intéressée à la convention :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), dirigeant des sociétés GAUSSIN et OS ORIZON.

**11. Conventions autorisées par le Conseil d'administration en date du 8 et 31 décembre 2021 portant sur une cession des immobilisations en cours liées au véhicule hydrogène Racing Truck et des charges liées au Rallye Raid Dakar.**

Nature, Objet, Modalités :

Dans ses délibérations du 8 et 31 décembre 2021, le Conseil d'Administration a autorisé la signature d'un contrat de cession des immobilisations en cours liées au véhicule hydrogène Racing Truck et d'un protocole pour les prestations de services liées au Rallye Raid Dakar, avec effet au 1er janvier 2022 avec la société GHR afin, d'une part, de transférer les immobilisations en cours liées au camion prototype H2 à pile à combustible alimenté par hydrogène, dessiné par PININFARINA, en version Racing Truck pour effectuer le rallye raid Dakar et, d'autre part, les charges exposées par la Société au nom et pour le compte de la société GHR.

Ces contrats ont été conclus le 8 et 31 décembre 2021

Sur l'exercice 2022, la société GAUSSIN a refacturé à sa filiale GHR :

- des charges du DAKAR et du WORLD TOUR pour 3 219 477 € HT ;
- des immobilisations pour 4 781 441 € HT (4 146 560 € pour le Camion Dakar et sa remorque et 634 881 € pour le bivouac).

Personne intéressée à la convention :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), la société GHR étant détenue à 99.90% par la SA GAUSSIN.

## 12. Convention de sponsoring autorisée par le Conseil d'administration en date du 31 décembre 2021.

### Nature, Objet, Modalités :

Dans sa délibération du 31 décembre 2021, le Conseil d'Administration a autorisé la signature d'un contrat de sponsoring entre la Société et la société GHR, filiale de la Société, relatif à l'organisation par la société GHR d'évènements et d'opérations de communication, notamment dans le cadre du Rallye Raid Dakar édition 2022. Le contrat prévoit notamment que les prestations, qui ont commencé en 2022 avec le rallye raid Dakar édition 2022, pourront être revues en fonction du déroulé du rallye raid Dakar édition 2022 pour les futures éditions du rallye raid Dakar se déroulant sur la période de durée du contrat.

Le contrat a été conclu le 31 décembre 2021 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, et se renouvellera par tacite reconduction pour des durées de 1 an.

La société GHR a facturé à GAUSSIN 4 343 032 € HT au titre de ce contrat.

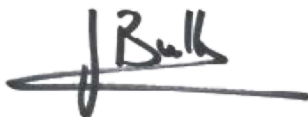
### Personne intéressée à la convention :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), la société GHR étant détenue à 99.9% par la SA GAUSSIN.

Etupes et Villeurbanne, le 23 mai 2023

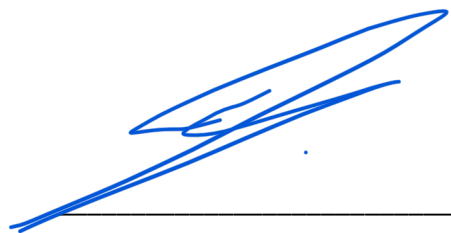
Les Commissaires aux Comptes

**SOFIGEC AUDIT**  
Joséphine BULLE



---

**ORFIS**  
Jean-Louis FLECHE



---